



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Libertés Publiques
et des Affaires Juridiques**
Sous-Direction du Conseil Juridique et du
Contentieux
Bureau du contentieux de la sécurité routière
Affaire suivie par : MT
Réf. SIAJ: r

Paris, le 3 septembre 2023



Le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer

à

Monsieur le président du tribunal administratif de Lille

OBJET : Requête r e par Monsieur Yo

PJ : Pièces jointes en annexe.

Vous m'avez transmis la requête formée par Monsieur par laquelle ce dernier demande :

- l'annulation de la décision référencée 48 SI en date du 7 3 portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de point ;
- l'annulation des décisions de retraits de points afférentes aux infractions commises les 10 décembre 2021, 9 avril 2021 et 13 octobre 2021 ;
- l'injonction de lui restituer les points illégalement retirés du capital de son permis de conduire dans un délai de 2 mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;
- la condamnation de l'État au paiement de la somme c au titre des frais irrépétibles.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

I - EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Monsieur Youne 9), a commis une série d'infractions au code de la route, répertoriées dans son relevé d'information intégral (voir pièce jointe n°1).

Par une lettre 48SI en date du 7 juin 2023, le requérant a été informé de la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul et l'ensemble des décisions de retraits de points antérieures.

C'est dans ces conditions que par une requête enregistrée le 3 juillet 2023, complétée par un mémoire complémentaire en date du 10 août 2023, Monsieur nde l'annulation

de la décision 48 SI en date du 7 juin 2023 et des décisions de retraits de points liées aux infractions commises les 10 décembre 2021, 9 avril 2021 et 13 octobre 2021.

Il demande également qu'il me soit enjoint de lui restituer les points illégalement retirés du capital de son permis de conduire dans un délai de 2 mois à compter de la notification du jugement à intervenir.

Il sollicite en outre la condamnation de l'État au paiement de la somme de 3.600 euros au titre des frais irrépétibles.

II - DISCUSSION



A - A titre principal : sur le non-lieu à statuer partiel

Dans le cadre de sa requête, Monsieur _____ sollicite notamment l'annulation de la décision 48SI invalidant son permis de conduire et de la décision de retrait de points liée à l'infraction du 9 avril 2021.

Il ressort du relevé d'information intégral du requérant que les mentions afférentes à l'infraction commise le 9 avril 2021 ont été supprimées de son dossier de permis de conduire. Les points afférents ont été restitués à Monsieur _____ (pièce jointe n°1).

Par l'effet de ces rectifications, le permis de conduire du requérant est **redevenu positif et dispose, à ce jour, d'un solde de 4 points.**

Par suite, la décision 48 SI en date du _____ validant son titre de conduite a été supprimée.

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est positif (CE, 16 mai 2013, n° 364431).

Par suite, les conclusions dirigées contre ma décision 48 SI en tant qu'elle invalide le permis de conduire de Monsieur E _____, sur solde de point nul et l'infraction du 9 avril 2021 sont sans objet.

B - A titre subsidiaire : au fond

À l'appui de ses conclusions, Monsieur _____ tient qu'il n'aurait pas bénéficié lors des infractions commises les 10 décembre 2021 et 13 octobre 2021, de l'information préalable aux retraits de points, prévue aux articles L. 223-1, L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route (1). Il prétend également que la réalité des infractions commises les 10 décembre 2021, 13 octobre 2021 et 29 juillet 2021 ne serait pas établie (2).

1) Sur le moyen tiré d'un prétendu défaut de délivrance de l'information préalable

- S'agissant de l'infraction commise le 10 décembre 2021

Dans le cas d'une infraction constatée sur un outil dédié (type PDA ou tablette) et ayant fait l'objet du paiement différé d'une amende forfaitaire, la preuve de la délivrance de